

CENTRE D'ANIMATION "les Unelles"

STATUTS

Modification en date du 10 décembre 2015

TITRE I DENOMINATION, SIEGE, OBJET

ARTICLE I

Dénomination, Siège :

Il est constitué à Coutances conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée Centre d'Animation les Unelles.

Le siège de l'association est situé 11, rue saint Maur dans le Centre administratif et culturel des Unelles. Il pourra être déplacé en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE II

Objet :

L'association a pour but de promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives d'ordre social, culturel, sportif, récréatif ou éducatif en faveur des jeunes et des adultes sur l'ensemble de la Communauté de communes et du Pays de Coutances.

Elle a aussi pour mission :

1. D'étudier en permanence les désirs et les besoins des jeunes et des adultes, en fonction du développement du canton, de son environnement et de l'évolution de la société.
2. De créer et gérer des activités, de coordonner les efforts et les bonnes volontés pour apporter les solutions aux problèmes concernant les jeunes et les adultes dans les domaines à caractère : culturel, social, sportif, éducatif et de loisir.

3. De faire éventuellement, aux responsables intercommunaux et communaux, toute suggestion concernant l'équipement social, culturel et sportif ou leur fonctionnement.
4. De gérer elle-même, à la demande de la Communauté de communes et/ou de la ville de Coutances ou de tout autre organisme, tout local, toute activité, et équipement intéressant les jeunes et les adultes.
5. D'organiser ou de prêter son concours à l'organisation des rencontres, congrès, salons, expositions, spectacles, voyages et autres manifestations de même ordre à vocation sociale, culturelle, éducative, sportive et de loisir d'intérêt communautaire, départemental ou plus large, à l'exclusion des manifestations à caractère commercial, politique ou confessionnel.
6. De soutenir et encourager les efforts des associations et d'établir entre elles des relations d'amitié, de concertation et de collaboration.

TITRE II ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

ARTICLE III

Assemblée générale en session ordinaire :

L'assemblée générale se réunit 1 fois par an sur convocation des co-présidents ou de leur représentant.

ARTICLE IV

Composition de l'assemblée générale :

Elle se compose de tous les membres de l'association désignés à l'article ci-dessous.

Associations adhérentes :

Chaque association adhérente peut-être représentée par deux personnes physiques mais ne dispose que d'une voix. Elle peut représenter une et une seule autre association absente lui ayant transmis son pouvoir.

Adhérents aux activités :

Chaque membre ne dispose que d'une voix et peut représenter un autre membre et un seul lui ayant transmis son pouvoir.

Il est toutefois précisé que les personnes physiques, membres ou représentants doivent avoir l'âge requis par la législation en vigueur.

Membres de droit :

Les élus communautaires et municipaux cooptés par leurs pairs disposent d'une voix chacun.

Membres passifs :

Le directeur assiste avec voix consultative à l'assemblée générale. Les représentants des divers ministères concernés par les associations membres ou par les activités du Centre d'Animation, notamment Jeunesse et Sports, Affaires Culturelles, Action Sociale, Environnement, Equipement, etc. peuvent assister, avec voix consultatives, à l'assemblée générale sur leur demande ou sur invitation du président.

ARTICLE V

Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle entend les rapports établis par le conseil d'administration : rapport d'activité, rapport financier et rapport moral de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le montant des adhésions.

Elle désigne les membres du conseil d'administration et pourvoit chaque année, au renouvellement des membres sortants de son conseil d'administration. Les électeurs présents participent au vote de l'ensemble des membres représentés au conseil d'administration tel que décrit à l'article XI.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés pour le 1er tour de scrutin. La majorité relative est admise pour le 2ème tour.

ARTICLE VI

Assemblée générale en session extraordinaire :

L'assemblée générale en session extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du quart des adhérents.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire quinze jours avant la date fixée pour celle-ci.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Les questions que les adhérents, à jour de leur adhésion, voudraient voir ajoutées à l'ordre du jour seront déposées par ceux-ci, auprès du conseil d'administration, au plus tard la veille de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés pour le 1er tour de scrutin. La majorité relative est admise pour le 2ème tour.

ARTICLE VII

Composition de l'association

L'association se compose :

- des adhérents à jour de leur adhésion
- des associations adhérentes à jour de leur adhésion.
- des membres de droit.
- des membres passifs

ARTICLE VIII

Admission et radiation des membres du Centre d'Animation

Admission :

Pour faire partie de l'association, tout individu doit adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'admission des associations est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres. Seule la présence physique des membres sera prise en compte

Pour être admises les associations auront à justifier d'une activité d'au moins une année sur le territoire de la Communauté de communes et s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la cessation d'activités conformes au but de l'association membre,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- la radiation décidée pour motifs graves par l'assemblée générale statuant à la majorité relative sur proposition du conseil d'administration,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour un non-respect de la neutralité au sein du Centre d'Animation.

ARTICLE IX

Autonomie des associations :

Le Centre d'Animation s'interdit d'intervenir dans le fonctionnement et les activités des associations adhérentes qui demeurent entièrement autonomes.

ARTICLE X

Neutralité du Centre d'Animation :

Le Centre d'Animation, en tant que tel s'engage à conserver une stricte neutralité politique et religieuse. Il respecte les tendances et les idéologies des associations qui le composent. En contrepartie, celles-ci s'engagent à ne jamais chercher à faire prévaloir leurs opinions politiques, religieuses ou philosophiques au sein du Centre d'Animation.

ARTICLE XI

Le conseil d'administration comprend :

Des membres de droit :

- 4 représentants de la Communauté du Bocage Coutançais désignés par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat,
- 2 représentants de la ville de Coutances désignés par le conseil municipal pour la durée de leur mandat,

Des représentants des adhérents :

- 9 représentants des associations élus par l'ensemble des personnes présentes à l'assemblée. Le renouvellement des représentants des associations se fait chaque année au tiers sortant.

Des représentants des adhérents aux activités :

- 6 représentants des usagers élus par l'ensemble des présents à l'assemblée. Le renouvellement des représentants des adhérents aux activités se fait chaque année au tiers sortant.

Est éligible au conseil d'administration tout adhérent membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de son adhésion. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et civils.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et civils.

ARTICLE XII

Fonctionnement du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation des co-présidents :

- en session normale à chaque fois que nécessaire,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence physique de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Un administrateur peut faire valoir une seule procuration par séance.

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau, et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par ses co-présidents ou par toute personne dûment mandatée par eux à cet effet. Le représentant de l'association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civiques et civils.

ARTICLE XIII

Composition et fonctionnement du bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour un an, son bureau. Le vote s'effectue à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des membres. Le bureau est composé de :

- * Deux co-présidents(es),
- * Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es) en charge des commissions

- * Un(e) secrétaire, et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e),
- * Un(e) trésorier(e), et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint,

Les recettes et les dépenses sont approuvées et ordonnancées par les coprésidents ou le trésorier. Le directeur étant l'économiste de l'association, il peut lui être délivré une délégation de signature par le conseil d'administration.

ARTICLE XIV

Présence du personnel aux instances :

A la demande du bureau, le personnel appointé par l'association peut participer aux instances délibératives de l'association.

TITRE III RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XV

Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Des adhésions et des cotisations de ses membres
2. Des subventions
3. De toutes ressources diverses et/ou exceptionnelles (dons, parrainages, mécénats, etc.).

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE XVI

Modification des statuts – Dissolution - Assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution du centre d'animation ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition soit :

- * du conseil d'administration,
- * du quart au moins des membres qui composent l'assemblée,
- * de la Communauté de communes,
- * de la ville de Coutances.

La proposition de dissolution doit être communiquée aux membres de l'assemblée générale extraordinaire, à la Communauté de communes, à la ville

de Coutances, au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés pour le 1er tour de scrutin. La majorité relative est admise pour le 2ème tour.

ARTICLE XVII

Liquidateurs :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne des liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle de la Communauté de communes et de la ville de Coutances.

TITRE V - CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

ARTICLE XVIII

Contrôle des autorités publiques :

Les co-présidents doivent faire connaître dans le mois suivant (pour information), à l'instance compétente tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 16 et 17 sont immédiatement à l'instance compétente.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de tutelle et ses agents, le préfet du département, le président de la Communauté de communes, le maire de la ville de Coutances ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE XIX

Règlement intérieur :

Le règlement est préparé et adopté par le conseil d'administration.

- ◆ Il a pour objet de compléter et préciser les statuts de l'association Centre d'animation les Unelles.

- ◆ Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.
- ◆ Il est disponible au siège de l'association et une copie en sera remise à chaque adhérent qui en ferait la demande.
- ◆ Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement, précise le fonctionnement interne de l'association. Il concerne notamment :

- ◆ Les principes de fonctionnement du Centre d'animation
- ◆ L'assemblée générale : adhésion ; modalités de convocation ; ordre du jour ; modalités de vote (secret ou main levée)
- ◆ L'assemblée générale extraordinaire : convocation
- ◆ Les cotisations et les tarifs pratiqués par l'association
- ◆ Le conseil d'administration : rôle et fonction
- ◆ Le bureau : rôle et fonction
- ◆ Les commissions : rôle et fonctionnement
- ◆ Schéma organisationnel
- ◆ Ruban schématique des réunions

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2015 pour une application à effet immédiat.

Les co-présidents :

Les Vice-présidents: